



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2005. 1418

ARRETE

imposant au Syndicat Intercommunal d'Equipement Rural de la Souterraine (SIERS)
de réaliser une étude sur les lixiviats produits par le CET de Noth

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 & L. 512-7 ;
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret 53-578 du 20 mai 1953 introduisant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-1677 du 5 octobre 1999, autorisant le Syndicat Intercommunal d'Equipement Rural de La Souterraine (SIERS) à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Noth et modifiant certaines de ses conditions d'exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-105 du 2 février 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99 - 1677 du 05 octobre 1999, susvisé et définissant le montant des garanties financières ;
- VU l'avis en date du 5 décembre 2005 du conseil départemental d'hygiène de la Creuse au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- SUR le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 15 novembre 2005 ;
- CONSIDERANT que l'Inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection du Centre d'Enfouissement Technique de Noth exploité par le SIERS afin de vérifier le respect des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 99-1677 du 05 octobre 1999 ;
- CONSIDERANT que cette visite d'inspection a permis de constater une teneur en arsenic des lixiviats très supérieure à la concentration limite définie à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- CONSIDERANT que cette concentration en arsenic est susceptible de générer un impact sur l'environnement et les tiers ;

.../...

CONSIDERANT que la réalisation des évaluations rendues nécessaires par les conséquences de l'inobservation de conditions d'exploitation imposées à un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement peut être prescrite par arrêté préfectoral au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de la Souterraine (SIERS), dont le siège social est situé à la mairie de La Souterraine (23000), exploitant sur le territoire de la commune de Noth un Centre d'Enfouissement Technique, réalise une étude sur l'origine de l'arsenic dans ses lixiviats et sur les moyens de traitement nécessaires au respect des prescriptions techniques fixées par l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 99-1677 du 5 octobre 1999, dans un délai ne pouvant excéder 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'objectif et le contenu minimum de cette étude sont définis respectivement par les articles 2 et 3 de présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objectif de l'étude

Le SIERS fait réaliser une étude destinée à établir l'origine des teneurs en arsenic de ses lixiviats afin que ceux-ci respectent la limite de concentration fixée par l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 99-1677 du 5 octobre 1999, en l'occurrence 0,1 mg/l. Cette étude est réalisée sur la base d'un cahier des charges ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

La finalité de cette étude est de proposer une solution de traitement des lixiviats. Les solutions à la source seront privilégiées.

ARTICLE 3 : Contenu de l'étude

A minima, l'étude sera divisée selon les parties suivantes :

- un diagnostic initial destiné à identifier les déchets, les matériaux et matériels présents au niveau des casiers du CET ainsi que les sources externes susceptibles de contenir ou de produire de l'arsenic. En fonction de ces éléments les différents modes de transferts sont déterminés ;
- des prélèvements et analyses destinés à déterminer la forme sous laquelle l'arsenic se retrouve dans les lixiviats (valence, état d'oxydation...) ;
- des prélèvements et analyses sur les matériaux et matériels identifiés comme potentiellement générateurs d'arsenic et notamment sur les matériaux de drainage installés en fond de casier ;
- un diagnostic sur l'efficacité de la filière de traitement des lixiviats utilisée actuellement par le SIERS, en l'occurrence la station d'épuration de Guéret ;
- une analyse de l'ensemble des solutions de traitement à la source permettant de limiter le transfert d'arsenic vers les lixiviats ;
- à défaut de solution de traitement à la source, une analyse de l'ensemble des solutions de traitement envisageable en fonction de la nature des lixiviats produits par le CET (état d'oxydation de l'arsenic, pH, débit...) ;
- une estimation du coût de traitement et d'entretien pour chacune des solutions envisageables ;
- une conclusion étayée sur la solution la plus adaptée pour que la concentration en arsenic des lixiviats soit inférieure à 0,1 mg/l.

Chaque casier exploité et réhabilité fait l'objet de l'étude imposée par le présent arrêté.
L'étude est transmise à l'Inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noth pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : Exécution et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Noth, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Noth,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- M. l'Inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin.

Le présent arrêté sera notifié au SIERS.

Fait à Guéret, le 23 décembre 2005

Le Préfet,
POUR LE PRÉFET


Daniel BATALON

POUR copie conforme

POUR LES COPIES
le Directeur Délégué,


Jocelyne VEROUIL

.../...

